

Broglie
27270

Mairie

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt-Trois, le premier décembre à dix-neuf heures et zéro minute, le Conseil Municipal de BROGLIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur BONNEVILLE Roger, Maire.**

Présents : Mme DUTOUR Martine, 1^{ère} Adjointe - M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme DUBOC Dominique, 3^{ème} Adjointe et M. LEROUGE Christian - M. DESCHAMPS Jean-Yves - Mme TESSIER Laurence - M. LATHAM Amaury - M. SEHET David - Mme COUVREUR Laëtitia - Mme BRUMENT Magali, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. GALLIER Thierry, 4^{ème} Adjoint, qui donne pouvoir à M. PAGNIE Patrice, 2^{ème} Adjoint - Mme HARANG Vanessa qui donne pouvoir à Mme TESSIER Laurence - M. de BROGLIE Philippe-Maurice.

Absente : Mme DEROIN Jennifer

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Laurence.

DATE DE CONVOCATION : 22/11/2023

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 11

OBJET : Mise à disposition de locaux communaux.

L'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations » « qui en font la demande. » et « Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Monsieur le Maire rappelle les locaux communaux pouvant donc faire l'objet d'une convention de mise à disposition :

- La salle des fêtes
- Le local sis au rez-de-chaussée du n° 9 de la rue Planche Bottin
- Le local sis Place Cordier
- Le foyer des jeunes Rue de la Victoire
- Le foyer du stade de Foot
- Les vestiaires du stade de foot

Dans le cadre d'une telle convention qui vaut autorisation d'occupation du local communal sollicité, il préconise en particulier (clauses non exhaustives selon le cas) que :

- ❖ ledit local puisse être mis à disposition à titre gratuit, notamment pour les associations, mais que les charges au prorata temporis de la durée d'occupation (électricité, chauffage, eau) ne soient supportées par la Commune que pour ce qui concerne les associations communales (impôts et taxes de toute nature relatifs audit local toujours supportés par la Commune) ;
- ❖ cette autorisation soit faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général ;
- ❖ les conditions d'accueil relatives à la catégorie dans laquelle est classé ledit local en tant qu'E.R.P. soient strictement respectées ;

❖ le bénéficiaire s'engage :

- à laisser ledit local en bon état de propreté (toute modification des lieux, même mineure, interdite sans l'accord préalable de Monsieur le Maire) ;
- à préserver le patrimoine de la Commune notamment en veillant à une utilisation rationnelle des équipements afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale et prématurée ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes, des équipements et du local ;
- à respecter le règlement intérieur du local mis à disposition (le cas échéant) ;
- à éteindre la lumière à la fin de l'activité et à abaisser le chauffage (si actif) ;
- à informer la Commune des travaux qu'il estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité dudit local sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard d'information ;
- à supporter l'entière responsabilité des dommages tant mobiliers qu'immobiliers qui pourraient être constatés dans ledit local et/ou sur ses équipements à l'issue de son occupation et/ou de leur utilisation, ainsi que l'entière responsabilité dans ce même contexte de la disparition d'objets mobiliers de la Commune ; ainsi, le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée d'utilisation dudit local, commises tant par lui-même que par toute autre personne effectuant des interventions pour son compte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par faute de la Commune ou par le fait d'un tiers ;
- à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue, un contrat d'assurance (justificatif garantissant sa responsabilité civile et les risques locatifs) pour son matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis de tous les dommages pouvant résulter de ses activités (la responsabilité de la Commune ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place ou du local) ;

❖ le bénéficiaire s'engage également :

- à affecter ledit local à l'usage exclusif de la réalisation des activités pour lesquelles il a demandé cette mise à disposition ; toute vente ou opération commerciale est formellement interdite, sauf si accord de Monsieur le Maire après déclaration préalable dans les délais impartis ;
- à respecter strictement le(s) créneau(x) horaire(s) qui lui est (sont) attribué(s) - toute utilisation en dehors de ce(s) créneau(x) devant préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation par écrit auprès de Monsieur le Maire ; durant ce(s) créneau(x), l'occupation de ce local et l'utilisation de ses équipements - régies par le principe d'égalité impliquant le respect des principes de neutralité et de laïcité, s'exercent sous sa propre responsabilité ;
- à s'interdire de sous-louer tout ou partie dudit local et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit ;
- à se soumettre à un état des lieux d'entrée et régler une caution par chèque ;



- ❖ si le bénéficiaire cessait d'avoir besoin dudit local ou s'il ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité alors cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- ❖ la convention puisse être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'Article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ❖ qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture dudit local sans préavis, sur arrêté pris par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** que la mise à disposition de tout local communal fasse l'objet d'une convention entre la Commune et le bénéficiaire dudit local et cela dans le respect des préconisations de Monsieur le Maire susmentionnées.

Pour extrait certifié conforme,
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,
Laurence TESSIER.

Le Maire, Roger BONNEVILLE.

Rendu Exécutoire après Dépôt
en Préfecture
le 04 DEC. 2023
et Publication ou Notification
du
le Maire

